

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 avril.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — AUTORISATION. — DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ. — CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE.

Le mari poursuivi, comme débiteur, par sa femme séparée de biens, en exécution du jugement de séparation, n'est pas recevable à opposer le défaut d'autorisation de celle-ci par la justice.

D'ailleurs le jugement qui prononce la condamnation autorise nécessairement la femme à en poursuivre l'exécution.

De ce que la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, il ne s'ensuit pas que le mari contre lequel la séparation de biens a été prononcée, et qui a été condamné purement et simplement, sans condition ni restriction, au remboursement des reprises de sa femme, soit fondé à soumettre celle-ci au emploi. La femme séparée reprend la libre administration de ses biens, et par conséquent de ses capitaux (1); sauf l'action de la justice, en cas de dissipation du mobilier dotal, pour faire respecter le principe de l'inaliénabilité.

L'arrêt qui, en matière de séparation de biens, a condamné la femme à payer une pension alimentaire à son mari, au lieu de l'obliger à contribuer aux charges du ménage, conformément à l'article 1148 du Code civil, ne viole point cet article, lorsque c'est sur sa disposition même qu'il assait sa décision. Ce n'est pas de l'emploi d'expressions impropres qu'on peut faire résulter un moyen de cassation.

Ainsi jugé par l'arrêt dont suivent les dispositions (plaidant M^e Jousset, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle).

Attendu, sur le premier moyen, que Baloffec a plaidé en première instance et en appel sans opposer le défaut d'autorisation; que, dans l'instance, il était l'adversaire de sa femme, et qu'en supposant même qu'il eût pu proposer l'exception sur une poursuite faite en exécution du jugement de séparation de biens, il serait non-recevable à opposer la nullité, l'art. 225 ne donnant ce droit qu'au mari en qualité de mari, et non au mari poursuivi comme débiteur par sa femme séparée de biens;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1441 du Code civil la femme est tenue de commencer dans la quinzaine du jugement de séparation de biens les poursuites pour le paiement de ses droits et reprises sur les biens du mari, sous peine de nullité de la séparation, et qu'il en est des suites de l'action comme de l'action même, le jugement qui prononce la condamnation autorise nécessairement à en poursuivre l'exécution;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en jugeant que la prétention de soumettre la femme au emploi n'était plus recevable, la Cour royale a fait une appréciation de la loi conforme à ses termes et même à son esprit, puisqu'en condamnant le mari à payer il autorise la femme à le contraindre au paiement par toutes les voies de droit, il l'autorise même à gérer et administrer ses biens et droits, et à faire tel commerce qu'elle avisera;

Attendu, sur le troisième moyen, que s'il est hors de doute que la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, il n'est pas permis d'en conclure que la femme séparée de biens ne peut pas recevoir ses capitaux. La réception n'est pas un acte d'aliénation; la femme séparée de biens peut administrer ses capitaux avec sagesse, les conserver, même les augmenter. De la possibilité d'une dissipation ne résulte pas le droit d'une interdiction, et s'il arrivait que la femme aliénât, mit en gage, dissipât son mobilier dotal, la justice aurait toujours le droit de faire respecter le principe de l'inaliénabilité;

At endu sur le quatrième moyen, que loin de porter atteinte au droit du mari de forcer la femme à la cohabitation, c'est en citant l'article 1448 que la quotité du concours de la femme aux frais du ménage a été déterminée. C'est une pension qu'avait demandée le mari, et cette expression impropre ne peut changer la lettre et le sens du dispositif;

Rejette, etc., etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 27 avril.

ARBITRAGE FORCÉ. — HONORAIRES.

En matière d'arbitrage forcé, les arbitres n'ont pas d'action en justice pour se faire payer des honoraires.

La renonciation à l'appel de la part des parties ne change pas le caractère des arbitres nommés en vertu des art. 51 et 52 du C. de comm.

Le jugement attaqué n'était arrivé à reconnaître aux arbitres le droit de réclamer des honoraires qu'en décidant qu'il s'agissait dans l'espèce d'un arbitrage volontaire. Il s'était évidemment mépris à ce dernier égard, puisque l'arbitrage avait été constitué en matière de société, conformément à l'article 51 du Code de commerce. Il est vrai que les parties avaient renoncé à l'appel; mais l'article 52 du même Code prévoit cette renonciation et l'autorise, tout en laissant à l'arbitrage le caractère qui lui appartient.

Le point de départ une fois rétabli devant la Cour de cassation, la première question posée en tête de cet article a été résolue nettement. (Au surplus, la chambre des requêtes s'était déjà prononcée en ce sens le 17 novembre 1830.)

On sait que la jurisprudence de la Cour de Paris est contraire. (Voy. la Gazette des Tribunaux du 4 janvier 1842.)

La question reste entière à l'égard des arbitres volontaires.

Voici le texte de l'arrêt rendu conformément aux conclusions de M. Hello, avocat-général, M. Piet rapporteur, M^e Ledru-Rollin, avocat :

La Cour,
Vu les articles 51, 52 et 638 du Code de commerce;
Attendu que c'est un principe d'ordre public, une maxime constituée en France que la justice y est rendue gratuitement à tous les citoyens;
Qu'aucune disposition de la loi n'excepte de cette règle la juridiction commerciale; qu'au contraire, aux termes de l'article 638 du Code de commerce, les fonctions de juge de commerce sont gratuites et purement honorifiques;
Que les arbitres forcés, nommés en exécution des articles 51 et 52 du Code de commerce, constituent un véritable Tribunal institué par la loi;
Que la juridiction de ce Tribunal n'est qu'une prorogation de la juridiction des juges de commerce; que les arbitres sont en quelque sorte une section temporaire des Tribunaux de commerce qui connaît, par délégation expresse de la loi, du jugement de toute contestation entre associés, et pour raison de la société, soit en premier, soit en dernier ressort; que les arbitres forcés ne changent pas de caractère par la renonciation à la voie de l'appel stipulée entre les parties, puisque cette renonciation est prévue par les dispositions du Code de commerce qui les instituent, et n'a pas lieu en dérogation de ces dispositions, mais plutôt

(1) Le emploi n'est qu'un mode d'administration.

en conformité de ces dispositions, qui, dès lors, demeurent dans leur intégralité;
Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal civil de Nevers a d'abord accordé à des arbitres forcés pour le paiement des honoraires, qu'ils avaient eux-mêmes taxés à leur profit une action contre les parties qu'ils venaient de juger, et a condamné ensuite lesdites parties à payer lesdits honoraires;
Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé les articles 638 du Code de commerce, et, par suite, les articles 51 et 52 du même Code et les règles fondamentales du droit public du royaume;
Casse, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 10 mai.

INDEMNITÉ DE COLONS. — VALIDITÉ D'OPPOSITION AU PROFIT D'UN CRÉANCIER, SEUL SAISSISSANT. — DEMANDE EN ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE L'INDEMNITÉ.

Lorsqu'un créancier a obtenu un jugement qui valide la saisie-arrêt sur l'indemnité due par le Trésor à son débiteur, ancien colon de Saint-Domingue, et lui attribue le montant de l'indemnité qu'il a fait liquider à son profit, ce créancier a-t-il sur les autres créanciers qui n'ont formé leur saisie-arrêt que depuis le jugement un droit exclusif au montant de l'indemnité non encore touchée par lui? (Non.) Les créanciers postérieurs ont-ils le droit de former tierce-opposition à ce jugement? (Oui.)

L'attribution de l'indemnité est-elle, audit cas, un bénéfice commun à tous les créanciers? (Oui.)

Ces questions ont été ainsi jugées par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 juin 1841, entre M. et Mme de Gohin et les héritiers Delpoux et Benoist. Ce jugement est ainsi conçu :

Le Tribunal,
Attendu que les sieur et dame de Gohin, en faisant liquider l'indemnité attribuée aux héritiers Fontaine et Renaudot, n'ont fait qu'exercer les droits des débiteurs communs, sans pour cela pouvoir acquérir aucun privilège sur les deniers qui forment le gage de tous les créanciers;

Attendu que ni la loi du 30 avril 1826, ni les autres lois sur l'indemnité coloniale, n'ont attribué un droit pareil à celui qui réclament les époux Gohin;

Attendu que les jugements des 11 mai 1830 et 10 mai 1831, obtenus par les sieur et dame Gohin contre Fontaine et Renaudot, n'ont fait que valider la créance des époux Gohin; en conséquence les autoriser à en poursuivre le paiement en faisant liquider l'indemnité, sans pour cela préjudicier aux droits des autres créanciers;

Attendu dès-lors que les parties de Legendre sont fondées à former tierce opposition auxdits jugemens;

Attendu que du moment où les époux Gohin n'ont pu acquérir un droit de propriété sur les indemnités dont s'agit, il importe peu que les créanciers aient formé opposition, soit après, soit avant les jugemens des 4 mai 1830 et 10 mai 1831; qu'ainsi ou ne saurait prononcer la main-levée des oppositions formées au nom de Delpoux et Benoist;

Reçoit Delpoux et Benoist, en tant que de besoin, tiers-opposans aux jugemens des 11 mai 1830 et 10 mai 1831; en conséquence dit et ordonne que ces jugemens seront considérés à leur égard comme nuls et non avenus, et comme ne pouvant leur porter aucun préjudice; ce faisant, déclare les époux de Gohin non recevables en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

M^e Fontaine, avocat de M. et Mme de Gohin, appelant de ce jugement, soutenait que les termes mêmes des jugemens obtenus en 1830 et 1831 par Mme de Gohin, non seulement déclaraient la validité de la saisie-arrêt formée par cette dernière, mais lui faisaient, par privilège et préférence, attribution directe de l'indemnité, liquidée à sa diligence. Ces jugemens ont eu l'effet d'un transport volontaire, et, comme les saisies-arrêts des autres créanciers n'ont eu lieu qu'en 1837, ce transport judiciaire, à la différence du cas où les saisies-arrêts seraient antérieures aux jugemens, a produit attribution exclusive. Ces principes ne sont nullement contredits par les dispositions de la loi spéciale sur l'indemnité coloniale. Quant à la tierce-opposition formée par les créanciers pour annuler le titre de Mme de Gohin, ils ne sont pas recevables, car il faudrait qu'ils eussent dû être appelés, et ils ne pouvaient pas l'être, puisque par leurs saisies-arrêts ils ne se sont fait connaître que plus tard.

De plus, ce retard a causé un véritable préjudice à Mme de Gohin, car elle n'a eu besoin de faire liquider l'indemnité que jusqu'à concurrence de sa créance, et le surplus est tombé dans le fonds commun, ce qui n'aurait pas eu lieu si les saisies avaient été formées.

M^e Liouville, à l'appui du jugement attaqué, établit qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour royale et de la Cour de cassation, il n'y a aucune distinction entre le cas où les saisies-arrêts sont antérieures et celui où elles sont postérieures au jugement isolément obtenu par le créancier qui a fait opérer la liquidation.

Sans s'expliquer sur cette jurisprudence, M. l'avocat-général Nougier, examinant si, dans l'espèce, il y a eu par les jugemens de 1830 et 1831 transport judiciaire au profit de Mme de Gohin, établit en principe qu'il n'y a caractère de transport judiciaire que lorsque le saisissant, la partie saisie et le tiers-saisi sont en cause; or le Trésor, tiers-saisi, n'était point présent au jugement de 1830 et 1831, qui, conformément au seul objet de la demande, a simplement reconnu une créance, sans que les expressions par privilège, inscrites dans ces jugemens en l'absence de tous autres créanciers, aient pu avoir un effet aussi étendu. Peu importe que le Trésor ait plus tard exécuté les jugemens, qui, exécutoires au profit du créancier, représentant le débiteur indemnisé, ont dû sortir leur effet en sa faveur, mais n'ont pas établi de la part du Trésor une saisie privilégiée.

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras).
(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cartier, vice-président.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Louis Montjalard et Eugénie Saignon étaient l'un et l'autre domestiques chez M. Ponson, maire de Rustrel; des relations intimes s'établirent entre eux, et, dans le mois d'avril 1841, Eugénie s'aperçut qu'elle était enceinte. Montjalard, à qui elle l'annonça, en éprouva un vif chagrin, et lui recommanda de cacher qu'il était l'auteur de sa grossesse. A mesure que l'état d'Eugénie devenait plus apparent, l'anxiété de Louis devenait plus grande, et il donnait des preuves nombreuses de la préoc-

cupation qui le dominait. La crainte du ridicule que devait jeter sur lui son intimité avec une fille pauvre, laide, et qui déjà avait eu une première faiblesse à se reprocher, paraît avoir agi avec une grande puissance sur son esprit, faible d'ailleurs et peu éclairé. Il redoutait surtout l'effet que cet événement devait produire sur une tante qui l'affectionnait beaucoup, et qui pouvait l'aider à se procurer un remplaçant s'il tombait au sort comme conscrit. (Montjalard n'a que vingt ans.)

Le 19 septembre, à dix heures du soir, il alla chercher Eugénie dans l'écurie où elle couchait, et la fit sortir de l'habitation sous prétexte d'aller manger des raisins.

Après avoir mangé quelques fruits, Montjalard conduisit Eugénie auprès d'un puits situé à 180 mètres de la maison; tout à coup la poussant il la fit tomber dans le puits. Cette malheureuse fille revint à la surface de l'eau, et se saisissant d'une branche d'arbre qui lui permit de s'y soutenir, elle cria à Montjalard : « Tu m'as blessée à la joue, retire-moi, Louis, retire-moi. » Celui-ci, sourd à sa prière, jette sur Eugénie une grosse pierre placée près du puits; elle n'est pas atteinte... il retourne alors au logis, prend une carabine, et vient la décharger à bout portant sur sa victime... Eugénie reçoit le coup dans l'épaule; mais la malheureuse conserve encore assez d'énergie pour rester suspendue à la branche qu'elle avait saisie. Montjalard, désespérant alors de la tuer dans le puits, lui tend la main, l'aide à sortir, et au moment où elle prend la fuite vers la maison, ce monstre l'assomme à coups de crosse.

Après avoir commis son crime, Montjalard rentre chez M. Ponson et s'habille; il descend tranquillement l'escalier pour aller à Rustrel, lorsqu'il rencontre un de ses camarades, auquel il raconte tous les détails de la mort d'Eugénie.

Devant M. le juge d'instruction et aux débats, Montjalard a fait un récit circonstancié de l'agonie de sa victime.

L'accusation a été soutenue par M. Rivière de Larque, procureur du Roi.

M^e Barret, avocat du prévenu, s'est en vain efforcé d'atténuer les horribles circonstances que l'accusé avait racontées lui-même. Vainement il a invoqué la faiblesse d'esprit de l'accusé, son extrême jeunesse, ses aveux, sans lesquels la justice n'aurait pu le convaincre.

Montjalard a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 10 mai.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION PAR M. LE BARON DUDON CONTRE MM. DUFÉY ET LENORMANT, ÉDITEUR ET LIBRAIRE.

M. le baron Dudon, ancien ministre d'Etat sous la restauration, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre MM. Duféy et Lenormant, éditeur et imprimeur d'un ouvrage intitulé : Histoire de la Restauration par un homme d'Etat, ouvrage dans lequel le plaignant signale plusieurs passages comme portant atteinte à son honneur et à sa considération.

M. Dudon, assisté de M^e Deplat, avoué, développe lui-même les motifs de sa plainte, et conclut contre les prévenus aux simples dépens pour tous dommages-intérêts.

M^e Bochet, défenseur des sieurs Duféy et Lenormant, pose une question préjudicielle tendant à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent, attendu que dans l'espèce, et conformément aux dispositions de la loi du 8 octobre 1830, il s'agirait de faits imputés à une personne ayant agi dans l'exercice de fonctions publiques.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Dupaty dans ses conclusions, s'est retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer, et a prononcé le jugement suivant :

Attendu que la loi du 8 octobre 1830 attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse et par tous les autres moyens de publication énoncés dans loi du 17 mai 1819;

Attendu que l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830 ne fait d'exception que pour la diffamation contre les particuliers et pour le cas où les Chambres, Cours et Tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 13 et 16 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu qu'il est dit textuellement dans l'exploit signifié à la requête de Dudon le 25 avril dernier que les faits à lui imputés dans le livre dont il se plaint étant relatifs aux diverses fonctions publiques qu'il a exercées, les délinquans seront admis à en faire la preuve; qu'il est en effet constant, par l'examen des passages cités dans l'exploit sus-énoncé, et dans celui du 29 avril, que ces passages sont relatifs à des faits qui se rattachent aux fonctions de Dudon, soit comme dépositaire ou agent de l'autorité publique, ou comme ayant agi dans un caractère public; qu'ainsi c'est à tort qu'il prétend dans ses conclusions prises à l'audience qu'il avait été diffamé comme particulier;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître, et condamne Dudon aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audiences des 7 et 10 mai.

VOLS NOMBREUX COMMIS PAR DE JEUNES ENFANS, DE COMPLICITÉ AVEC LEURS PARENS.

Depuis longtemps il existait dans le quartier des Invalides une bande de voleurs qui s'abattaient chaque matin sur divers points de la capitale, et qui commettaient effrontément des vols dont le produit était rapporté le soir au domicile commun. La police eut de la peine à saisir les traces de ces voleurs, car leurs expéditions étaient opérées par des enfans que leur âge tendre mettait à l'abri du soupçon. Une fois cependant ils furent épiés, surpris, et les perquisitions faites fournirent des preuves nombreuses de cette perversité précoce.

Sept prévenus sont assis sur les bancs de la police correctionnelle; Le nommé Cambillet et la fille Bellot sa concubine,

Les trois fils de Cambillet, savoir : Philippe, âgé de quatorze ans; Félix, âgé de douze, et Louis, âgé de huit ans; la femme Caillot, qui a un enfant à la mamelle, et Louise sa fille, âgée de quatorze ans.

Louise Caillot, qui révèle avec une assurance presque cynique tous ses vols, et dont le sourire moqueur est à peine réprimé par la parole sévère de M. le président, était le chef des expéditions; elle emmenait un ou deux des enfants Cambillet, et après avoir tourné autour des boutiques de bimbelotiers, elle enlevait rapidement plusieurs objets qu'elle partageait avec ses associés; elle ne déployait pas moins de dextérité pour soulever des bourses et des sommes d'argent, allant exercer sa honteuse industrie jusqu'en des lieux dont l'aspect aurait dû la faire fuir d'horreur; elle introduisait sa main dans les poches des curieux arrêtés à la Morgue.

On a trouvé chez Cambillet trois malles renfermant des objets de toute espèce, et dans un sac une somme de 1040 francs; chez la femme Caillot, on a trouvé aussi en quantité des bourses, nécessaires, boîtes de joujoux, accordéons, castagnettes, etc., etc., et une somme en argent de 770 francs.

M. le président interroge successivement les prévenus. M. le président, à la fille Caillot: Fille Caillot, au mois de février dernier, vous avez volé des petites seringues à l'étalage d'une boutique ambulante? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec qui étiez-vous? — R. Avec Philippe Cambillet. D. Vous avez volé des bourses et des sommes d'argent de 25, 50 et jusqu'à 65 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec qui avez-vous commis ces vols? — R. Avec Félix. D. Vous avez soustrait encore ainsi beaucoup d'autres objets, et notamment ceux qui vous sont représentés? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous preniez la plupart de ces objets doubles pour les partager avec celui des enfants Cambillet qui était votre complice? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à Philippe Cambillet: Philippe, vous avez été souvent avec la fille Caillot? — Oui, Monsieur.

D. Et vous voliez comme elle? — R. Non, Monsieur. D. Mais vous partagez les produits de ses vols? — Je prenais ce qu'elle me donnait.

D. Et qu'en faisiez-vous? — R. Quand j'avais une certaine somme, je la donnais à papa; je distribuais les autres objets ou je les gardais.

D. Et vous, Félix, vous avez fait comme votre frère? — R. Oui, Monsieur, elle venait me chercher, et je la suivais.

D. Et vous aussi, Louis? — R. Oui, Monsieur.

D. A la femme Caillot: Femme Caillot, comment avez-vous pu recevoir ainsi des effets et des sommes d'argent de votre fille, sans savoir d'où cela provenait? — R. Elle me disait qu'elle allait chanter dans les rues, je le croyais.

D. Et vous abandonnez ainsi un enfant de quatorze ans sur le pavé de Paris? — R. Je la mettais le matin dans un omnibus, et le soir elle me rapportait sa recette.

D. Cette recette peut paraître extraordinaire. Au mois de juin, vous sollicitiez des secours parce que vous veniez d'accoucher et que votre mari vous avait, disiez-vous, abandonnée, et au mois d'août on a trouvé à votre domicile 770 francs en argent et les factures de meubles que vous aviez achetées pour environ 200 francs. — R. J'avais reçu 500 francs de mon pays; la petite m'en rapportait tous les jours, et je croyais qu'on le lui avait donné comme elle le disait.

D. Mais vous deviez être surprise de la grande quantité d'objets qu'elle rapportait en outre à la maison? — R. Elle me disait qu'elle les avait trouvés.

D. Il faut convenir que votre enfant avait bien du bonheur. Non seulement cette petite fille faisait en chantant des recettes superbes, ce qui est assez rare, mais elle trouvait chaque jour quelque objet de prix. Ainsi, deux tabatières d'argent volées à la Morgue, elle les aurait trouvées? — R. Elle m'a dit qu'en chantant sur le quai aux Fleurs elle les avait trouvées au pied d'un arbre sous un tas de sable.

D. Et cette timbale d'argent? — R. Elle l'a trouvée aux Champs-Élysées.

D. Et ces neuf bagues? — R. Elle les a trouvées enveloppées dans un papier sur le boulevard.

D. Et ces perles? — R. Elle les a trouvées rue Mandar.

D. Et ce couteau à manche d'argent? — R. Elle l'a trouvé près de l'église St-Pierre.

D. Elle a trouvé aussi toutes les bourses saisies à votre domicile? Et vous avez pu ajouter foi à toutes ces trouvailles sans en rechercher la véritable origine? Cela n'est ni vrai ni vraisemblable. Et vous, fille Bellot, d'où vous proviennent tous les objets trouvés à votre domicile?

La prévenue: J'ai acheté les uns, et les autres m'ont été donnés. Il y en a une partie qui était depuis longtemps chez le sieur Cambillet, et qui lui provenait de ses défuntés.

D. On a trouvé parmi vos effets un accordéon. — R. C'est Philippe qui me l'a donné pour ma fête.

D. Un nécessaire? — R. C'est Philippe qui me l'a donné.

D. Et vous n'avez pas cherché à savoir comment il s'était procuré ces objets, ainsi que beaucoup d'autres trouvés à votre domicile. Vous vous bornez à dire qu'on vous les a donnés, sans pouvoir pour la plupart nommer les personnes de qui vous les tenez? — R. Il me disait qu'il allait chanter avec la fille Caillot, et que l'argent qu'il gagnait lui servait à acheter ces objets.

D. Et les 1,040 francs trouvés dans un sac, d'où provenaient-ils? — R. Lorsque le sieur Cambillet a été arrêté, il m'a laissée avec 50 sous pour soutenir la maison et prendre soin des enfants.

La prévenue ne craint pas d'ajouter qu'elle s'est livrée à la plus honteuse industrie.

D. Et en quelques mois vous avez ainsi économisé 1,000 à 1,200 fr. C'est la première fois que vous présentez cette honteuse excuse. Et vous ne craignez pas de rendre les enfants dont le soin vous était confié témoins de vos désordres? — R. Je me cachais des enfants, mais on le savait dans la maison. J'étais bien forcée de conter à l'un et à l'autre mes pauvres peines.

D. Et vous, Cambillet, comment avez-vous pu laisser vos enfants se livrer ainsi au vol? — R. Je n'en sais rien. Je les conduisais le matin à l'école des frères, et je ne savais pas ce qu'ils faisaient dans la journée.

D. Mais vous saviez bien que vos enfants avaient de l'argent, puisqu'ils vous le remettaient? — R. Ils me disaient qu'ils l'avaient gagné en chantant.

D. Ils vous remettaient jusqu'à 12 francs par jour, et ce n'était que moitié de la recette, puisqu'ils partageaient avec la fille Caillot. Avez-vous pu penser raisonnablement que ces enfants faisaient une recette de 24 francs? Non seulement vous ne les surveillez pas comme vous auriez dû le faire, mais vous leur donnez les plus mauvais exemples? — R. Je ne leur ai jamais donné que de bons exemples.

D. Était-ce un bon exemple de vivre avec une concubine? et rappellerai-je vos tristes précédents? Vous avez été condamné à six ans de réclusion pour vol; vous avez été condamné pour attentat aux meurs; vous avez été condamné pour rupture de ban, et cette cause offre le triste spectacle d'enfants portés, excités, encouragés au vol par leurs propres parens.

Après cet interrogatoire, le Tribunal entend comme témoins les divers marchands au préjudice desquels ont été volés les objets saisis chez les prévenus.

M. le substitut Dubarle résume les faits de la prévention. Dans beaucoup d'affaires de cette nature, dit M. l'avocat du Roi, vous avez vu des parens honnêtes venir réclamer leurs enfants, promettre de les surveiller et d'en prendre soin, et vous vous êtes empressés d'accueillir ces réclamations. Ici vous devez, au contraire, préserver les enfants du contact de leurs parens: ils n'en recevraient encore que de mauvais exemples; l'œuvre de corruption trop tôt commencée serait achevée promptement et sans retour. Aussi nous appelons la bienveillance du Tribunal sur ces jeunes enfants dont l'avenir n'est pas encore désespéré, mais nous appelons aussi toute sa sévérité sur les parens corrompus qui les ont, si jeunes, engagés dans la voie du crime.

La défense des prévenus est présentée par M^s Bonjour et Duez, et par M^s Comte, fils de M. Charles Comte, qui a laissé au barreau, à la chambre et dans les lettres, des souvenirs également honorables.

Après en avoir délibéré, le Tribunal déclare que la fille Caillot et les enfans Cambillet ont agi sans discernement; ordonne qu'ils seront enfermés dans une maison de correction, savoir: Louise Caillot et Philippe Cambillet jusqu'à l'âge de 20 ans; Félix et Louis Cambillet pendant quatre ans.

Condamne la femme Caillot à deux années d'emprisonnement; Cambillet père et la fille Bellot chacun à une année de la même peine, et tous trois solidairement aux dépens.

Aujourd'hui encore de nouveaux détails ont pu être recueillis sur la catastrophe de dimanche; de nouveaux décès ont été constatés, des pertes jusqu'ici inconnues ou douteuses ont été révélées ou confirmées.

Il paraît qu'un moment avant l'accident et quelques minutes après avoir passé la station de Meudon, M. Milhau, un des inspecteurs du chemin, monté sur la seconde locomotive, crut s'apercevoir d'un léger affaissement dans le train de derrière de la première locomotive. Il se hâta de donner un coup de sifflet d'avertissement au mécanicien en chef M. George, qui la conduisait lui-même. Celui-ci, tout en serrant le frein, retournait la tête pour voir quel était le motif de ce signal, lorsque la catastrophe arriva. Quant à la cause première, elle est maintenant bien connue; c'est par suite du bris d'un des essieux de la première locomotive à quatre roues, que la seconde locomotive, sortant des rails, s'est brisée sur la première qui était elle-même fracassée. Le premier wagon, dans lequel le second était venu s'enfoncer en faisant tiroir, pour ainsi dire, a été renversé sur le charbon enflammé et au milieu de la vapeur brûlante qui s'échappait des chaudières. Par la force du choc une des portières du second wagon a été brisée, et cette ouverture a pu donner passage à quelques uns des voyageurs. L'un d'eux est tombé sur la route, ayant la cuisse fracassée; et vainement, en rampant au milieu des plus cruelles souffrances, et déjà atteint par la vapeur et par l'eau bouillante, il a voulu faire sortir du wagon sa femme qui l'appela à son secours. Cette malheureuse, enserrée par les débris de la voiture, n'a pu être sauvée par son mari, et bientôt elle a été dévorée par les flammes.

Le troisième wagon, dont l'impériale avait été enlevée, avait sauté par dessus les premiers débris, et le quatrième et le cinquième étaient venus se placer dessous. C'est ainsi que plusieurs voyageurs du troisième wagon ont pu échapper, en se précipitant sur la route. Ceux que le choc n'avait pas mutilés déjà se sont fracturés les membres par la chute. Un seul était sain et sauf, mais pendant quelques heures il est resté comme frappé d'aliénation mentale.

L'incendie s'est arrêté au sixième wagon qui était un peu séparé du foyer général, et à part des brûlures plus ou moins considérables, mais qui ne présentent en elles-mêmes aucun caractère de gravité réelle, les voyageurs placés dans ces wagons n'ont eu à souffrir que de la commotion. Un grand nombre de fractures ont été constatées; les blessures à la tête et au visage ont été aussi fort nombreuses; quelques-uns ont été pour ainsi dire transpercés par des éclats de bois. Dans les wagons du milieu plusieurs voyageurs n'ont été blessés qu'en s'élançant hors des voitures et par la force de la chute. C'est ainsi que M. Rebel, avocat, a eu la mâchoire fracturée. C'est par erreur qu'un journal annonce aujourd'hui la mort de cet honorable avocat; il a pu être transporté hier à Paris, et son état, quoique grave, laisse encore beaucoup d'espérance.

Voici l'extrait du rapport officiel adressé à M. le ministre de l'intérieur par MM. Combes et Sénarmon, ingénieurs chargés de l'inspection des chemins de fer:

« Aussitôt après l'horrible événement arrivé hier sur le chemin de Versailles (rive gauche), M. le préfet de police s'est transporté sur les lieux, où il est resté jusqu'à dix heures du matin, donnant les ordres nécessaires pour les secours à administrer aux blessés. Ce matin, les causes de l'accident ont été constatées par MM. les ingénieurs des mines, qui n'avaient été prévenus que la veille, fort avant dans la nuit. Les faits suivants sont consignés dans le rapport de MM. les ingénieurs Combes et Sénarmon.

« Le convoi qui est parti de Versailles entre cinq heures et demie et six heures du soir était traîné par deux locomotives: l'une de petite dimension, à quatre roues, était en tête du convoi, suivie de son tender; l'autre, de grande dimension, à six roues, de la construction de Sharp et Roberts, suivait immédiatement avec son tender, et derrière elle venaient les voitures chargées de voyageurs.

« A 43 mètres à peu près de distance du point où la route départementale n° 40, autrement dite le Pavé des Gardes, traverse à niveau le chemin de fer, l'essieu antérieur de la petite locomotive s'est rompu au deux extrémités, près des collets contigus aux renflements qui sont encastés dans les moyeux des roues. Cet essieu est tombé sur le chemin, entre les deux lignes de rails. Il y était encore ce matin. La cassure du fer est lamelleuse, à larges facettes. Le diamètre est de 9 centimètres.

« La locomotive, privée de son essieu et de ses roues de devant, a néanmoins continué à cheminer, et on ne s'aperçoit pas qu'elle ait labouré le sol avant la traversée de la route départementale. Ici l'armature intérieure du rail extérieur du chemin a reçu un choc qui l'a infléchi. La locomotive a encore cheminé jusqu'à 20 mètres au-delà de ce point environ, et est allée frapper, à 63 mètres à peu près de l'endroit où l'essieu est resté sur le sol, le talus méridional de la tranchée au fond de laquelle le chemin de fer est encaissé aux abords de la route départementale. Cette locomotive était encore ce matin dans le fossé du chemin, au pied du talus. L'essieu conduit conducteur qui était à l'arrière était brisé en un point, et paraissait avoir cédé sous un effort de torsion.

« Le tender qui suivait la petite locomotive a été brisé par le choc. La grande locomotive à six roues, qui venait après, a été renversée en travers de la route, la grille tournée du côté de la petite locomotive antérieure: la boîte à fumée a été enfoncée, ainsi que le couvercle de l'un des cylindres; les essieux et les roues ont été séparés de cette locomotive; les essieux ont été infléchis, mais non rompus; le tender de la grande locomotive a été brisé par le choc. Les chaudières des deux machines sont d'ailleurs demeurées entières et sans déchirures. Les parties saillantes au dehors, telles que les soupapes, ont seules été brisées.

« Les cinq premières voitures, occupées par les voyageurs, sont venues successivement se précipiter sur les locomotives renversées, et sont montées par dessus, en vertu de leur vitesse acquise. En même temps, les morceaux de coke enflammés qui étaient sur les grilles, sur celle de la seconde locomotive principalement, se sont trouvés entraînés ou lancés au milieu des voitures, et ont développé un affreux incendie, auquel les caisses en bois dans lesquelles sont renfermées les chaudières des locomotives, et les planches minces qui entrent dans la construction des voitures, ont fourni un aliment très actif. Le mécanicien en chef du chemin de la rive gauche a été tué sur le coup, ainsi que trois chauffeurs. L'inspecteur général de la ligne qui conduisait la seconde locomotive de Sharp et Roberts, avait, à ce qu'il paraît, sauté en bas de la machine et s'était fracturé la jambe. Les malheureux voyageurs renfermés dans les premières voitures poussaient des gémissements affreux, et personne ne pouvait les secourir. Suivant M. le commissaire de police de Meudon, l'une des voitures a été brûlée dans un intervalle de dix minutes.

« Sans entrer dans la discussion des causes diverses qui ont concouru à cet épouvantable désastre, et des mesures qu'il conviendra de prescrire pour en prévenir le retour, il est évident pour tout le monde que la petite locomotive à quatre roues, placée en tête du convoi, a été l'origine du mal, et que l'usage de ces locomotives devrait être prohibé par

l'administration. Les fractures d'essieux sont assez fréquentes sur les chemins de fer; mais elles ne donnent pas lieu habituellement à des accidents graves dans les locomotives à six roues.

« Quant à l'incendie qui a accompagné la catastrophe du 8 mai, nous croyons que ce fait est encore sans exemple dans l'histoire des chemins de fer. »

— M. le maire de Meudon a consigné dans une lettre les faits suivants :

« Un horrible malheur arrivé presque aux portes de Paris vient de porter la désolation dans cent familles. Hier dimanche, une immense affluence, attirée par le jeu des grandes eaux, s'était portée à Versailles; un convoi chargé de voyageurs est parti à cinq heures et demie. A peine avait-il dépassé la station de Bellevue, qu'une des roues de support de la locomotive se détache de son essieu; l'énorme machine, lancée de toute sa vitesse, après avoir dévié du rail, laboura profondément le sol pendant l'espace de vingt pas, se renversa et se brisa. Les wagons qu'elle traînait à sa suite, amenés de la même vitesse et heurtant cet obstacle subit, sont culbutés et s'amoncellent. Mais (et c'est là la circonstance la plus déplorable) le foyer, dont les parois ont été brisées par la violence du choc, communique en un instant le feu au tender chargé de charbon; de là, l'incendie gagne les premières voitures, qui, construites en matières légères et combustibles, et d'ailleurs déjà disloquées, s'enflamment avec la rapidité de l'éclair.

Cependant les malheureux voyageurs, étourdis d'abord par ce choc violent, s'efforcent de fuir de leur prison brûlante; mais une précaution maudite a fait fermer les portières à clé. Ce fut un spectacle déchirant pour ceux accourus au bruit de ce sinistre que de voir tous ces infortunés qui se pressaient aux portières en poussant des cris de désespoir, et de ne pouvoir leur porter secours. Enfin le feu, après avoir consumé les deux premiers wagons, s'est arrêté dans sa course, et les voyageurs des voitures subséquentes ont pu s'échapper. Mais quel horrible spectacle lorsque les panneaux consumés des premières voitures ont laissé voir les résultats de l'incendie! Des corps mutilés et encore palpitants, des troncs sans membres et des membres charbonnés. Une femme a échappé à la mort comme par miracle, mais elle a vu périr à côté d'elle sa mère et ses deux filles. Une autre retire des décombres enflammés son enfant, mais la malheureuse petite créature n'a plus de tête. En quelques instans toutes les maisons de campagne voisines de l'accident sont transformées en ambulances, et l'on ne saurait trop louer le dévouement des habitants, qui mettent au service des blessés matelas et couvertures. On improvise des civières, on se dispute des voitures; une compagnie de soldats du génie arrive en toute hâte pour faire jouer les pompes, car le feu brûle toujours, mais l'eau manque. A chaque instant on retire des cadavres consumés et méconnaissables. La terre est jonchée de montres et d'argent.

« Ce n'est que vers dix heures qu'on est parvenu à se rendre maître du feu, dont un vent assez vif entretenait l'activité, et c'est alors qu'on a pu apprécier plus exactement le nombre des victimes: il ne s'élève pas à moins de soixante personnes tuées ou blessées, sans compter un grand nombre de voyageurs qui, sans être sérieusement blessés, sont cependant plus ou moins gravement contusionnés. Dans ce désastre, l'administration du chemin de fer a déployé une activité digne de tous les éloges. Elle a envoyé de Paris plusieurs convois disposés pour recueillir les victimes de cette catastrophe, dont on ne doit pas trop la rendre responsable.

» AUBŒUF, maire de Meudon. »

— Un témoin oculaire a adressé les détails suivants au Journal des Débats :

« Voici de véridiques détails sur l'événement déplorable arrivé hier sur le chemin de fer de Versailles (rive gauche).

« Le trajet direct parti de Versailles pour Paris à cinq heures et demie, a passé, dirigé par le sieur Georges, à toute vapeur, avec une violence inusitée, à cinq heures quarante minutes, devant moi, allée Mélanie; j'étais auprès de la barrière, et, voyagent habituellement par le chemin de fer, j'ai de suite reconnu l'imminence d'un accident par le vacillement de la première machine, qui n'était pas naturel, et me suis écrié qu'il allait arriver un épouvantable événement augmenté par la violence de la marche du convoi, que stimulait le conducteur de la deuxième machine.

« Quelques secondes après, au coin de la route n° 40, qui va des Moulineaux à Bellevue, la première machine à eu son axe cassé; la deuxième machine a monté sur la première; trois wagons ou diligences ont été littéralement broyés sous la deuxième machine. Le feu du fourneau s'est renversé, et en quelques secondes ces trois voitures ont été en feu; nous en avons tiré ce qu'on a pu de vivant, entier ou blessé, en trop petit nombre; le reste a été étouffé par les flammes, et il était impossible de leur porter secours, les caisses fermées ou broyées, élevées de dix ou quinze pieds au-dessus du sol, étant un obstacle insurmontable, vu la rapidité de l'incendie. Quatre autres wagons ont été renversés; il y a eu aussi beaucoup de malheurs dans ceux-là; le reste du convoi a reçu de fortes contusions.

« J'attribue donc la cause de ce sinistre à la trop grande rapidité de la marche, qui, sans doute, a empêché le sieur Georges de s'apercevoir à temps du flottement du premier remorqueur. Sans la brisure de l'axe, l'événement ne fût certes pas arrivé; mais il a été augmenté par la rapidité inusitée de ce trajet direct. »

— Voici des détails donnés par un autre témoin :

« A cinq heures et demie je me dirigeai sur le chemin de fer pour revenir à Paris, et je me plaçai dans une diligence au centre du convoi. Au moment du départ je vis passer l'un des chauffeurs qui se rendait à son fourneau en disant: « Nous sommes trois machines, et l'on ne s'arrête à aucune station; nous allons bien marcher. » Il riait en prononçant ces mots. Effectivement l'on marchait bien, et en dix minutes on avait franchi la moitié du chemin. En ce moment le convoi de Paris nous croisa. Je venais de tourner la tête quand je ressentis une violente secousse. Deux autres suivirent, puis tout s'arrêta. Alors à un morne silence succédèrent bientôt des cris épouvantables. Cependant je croyais le péril passé puisque rien ne remuait plus. Mais ce fut lorsqu'après beaucoup de peine je parvins à sortir en escaladant le haut de la portière que je fus saisi d'horreur. Les locomotives, le chariot de charbon et les quatre ou cinq premiers wagons formaient un immense monceau de décombres sous lequel étaient ensevelis plus de cent voyageurs. Quelques-uns parvenaient à se dégager, et couverts de sang ou défigurés par l'eau bouillante, erraient çà et là en proie à d'affreux souffrances. Mais bientôt ce fut encore un plus affreux spectacle; cette espèce de montagne était devenue une fournaise. Le charbon enflammé des fourneaux, recouvert par d'autre charbon et excité par un vent violent, avait communiqué le feu à la masse des voitures renversées dans lesquelles brûlaient les voyageurs.

« Je vis alors une dame qui dominait toute la scène. Elle était prise par le milieu du corps entre des fragmens de wagons, qui l'avaient portée à plus de cinq mètres au dessus du sol. Elle avait les bras libres et les agitait dans sa détresse en demandant assistance. Nous faisons mille efforts pour parvenir jusqu'à elle, mais le brasier nous en séparait de tous côtés, et pas une goutte d'eau pour l'éteindre! La flamme la gagnait. Alors, comprenant qu'il n'y avait plus d'espoir, elle se résigna sans doute. Je la vis lever les mains au ciel, puis les abaisser sur ses yeux et rester immobile, se laissant brûler sans exhiler une seule plainte. Sa robe claire et son écharpe noire serrées sur elle prirent feu assez lentement. Une flamme plus ardente fit disparaître son voile, qui flottait au vent, et dévora enfin son chapeau de paille. La malheureuse pouvait avoir trente ans. Je n'eus pas la force d'en contempler davantage; j'étais comme fou pendant mon retour à Paris, où, rentré chez moi, je ne retrouvai mes sens que pour me jeter à genoux devant Dieu. »

— On avait annoncé par erreur que deux élèves de l'Ecole polytechnique avaient péri. L'Ecole n'a eu qu'une seule perte à déplorer; c'est celle du jeune Guillaud, né à Bourgoing (Isère); aucun autre élève n'a été blessé, les deux autres jeunes gens qui ont été blessés étaient sortis de l'Ecole l'année dernière. On dit que le jeune Guillaud avait pu sauter du troisième wagon dans lequel



il était placé, et qu'après avoir fait quelques pas, il est mort frappé d'asphyxie. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui à l'église Saint-Etienne-du-Mont. Le commandant de l'École, les professeurs et toute l'École assistaient à cette triste cérémonie, et une foule nombreuse a suivi le convoi jusqu'au cimetière du Montparnasse.

M. Aubinière, officier de paix, qui se trouvait, ainsi que nous l'annoncions dans notre précédent numéro, dans le cinquième wagon du convoi de la rive gauche, a succombé hier soir à ses blessures.

M. le préfet de police a donné immédiatement l'ordre que la dépouille mortelle de cet employé, mort dans son service, fût transportée de Meudon à Paris, et que les honneurs funèbres lui fussent rendus demain mercredi, au cimetière du Montparnasse. M. Aubinière laisse une veuve et six enfants.

Le second officier de paix qui se trouvait dans le convoi, M. Amy, est maintenant tout à fait hors de danger, ainsi qu'un agent qui, après avoir brisé la portière, s'était précipité sur la route.

Au nombre des pertes les plus cruelles, il faut compter celle de l'illustre navigateur, contre-amiral Dumont-d'Urville. Hier déjà on avait conçu de vives inquiétudes, mais on espérait encore que M. Dumont-d'Urville pouvait se trouver au nombre des blessés recueillis dans toutes les maisons des environs. Ce reste d'espoir a été déçu. M. Dumont-d'Urville était allé à Versailles accompagné de sa femme, de son fils âgé de seize ans, et d'un officier de marine de ses amis. Tous les quatre ont péri, et leurs cadavres ont pu à peine être reconnus au milieu des débris.

C'est une circonstance bien singulière qui a déterminé la reconnaissance du corps de M. Dumont-d'Urville, de sa femme et de son fils.

La Société de Géographie, dont M. d'Urville était président, ayant chargé plusieurs de ses membres de se livrer aux plus actives recherches, M. Dumoustier, professeur de phrénologie, et attaché, pour la partie anthropologique, à la dernière expédition de l'Astrolabe que commandait l'illustre navigateur, pensa qu'au milieu des débris déposés au cimetière du Mont-Parnasse il lui serait possible de retrouver les restes de M. Dumont-d'Urville d'après la conformation toute particulière de son crâne qu'il avait eu plusieurs fois occasion de mouler. En effet, ce matin même, au milieu des vestiges informes que le feu avait rendus méconnaissables, il finit par reconnaître un crâne auquel se rattachaient à peine quelques lambeaux, et qui, rapproché du plâtre resté en sa possession, n'a pas permis de conserver le moindre doute sur l'identité de ces tristes restes.

Par suite de la précaution qu'avait prise l'autorité de placer autant que possible à côté les uns des autres les victimes trouvées dans chacun des wagons, M. Dumoustier, guidé d'ailleurs par quelques circonstances particulières à une maladie récente de Mme d'Urville, parvint à acquérir la certitude que l'un des cadavres était le sien : d'autres données scientifiques le mirent également à même de reconnaître l'identité de leur jeune fils.

Un rapport contenant les détails de cette douloureuse constatation a été adressé à M. le ministre de la marine.

Il est impossible de reproduire tous les lugubres épisodes de cette épouvantable catastrophe, dans laquelle la mort de chacune des victimes se révèle avec d'affreux détails.

Une malheureuse femme, qui se trouvait dans le quatrième wagon, cherchait à se sauver par la portière. Déjà elle avait pu sortir à mi-corps, et à ses cris, plusieurs voyageurs, échappés eux-mêmes au danger, accoururent pour l'arracher à l'incendie qui déjà gagne ses vêtements. Mais leurs efforts sont impuissants; comme la malheureuse femme dont nous avons déjà parlé plus haut, elle était retenue par les débris du wagon qui s'étaient rejoints sur elle. Ceux qui tentaient de la sauver, menacés eux-mêmes par les flammes, durent l'abandonner, et l'infortunée, joignant les mains et poussant un dernier cri de désespoir, disparut dans le foyer brûlant.

Un habitant de la rue de Sèvres, qui se trouvait dans un wagon déjà atteint par les flammes, n'a dû la vie qu'à l'affaissement de l'impériale qui, s'abattant entre lui et le foyer, a permis de venir à son secours.

Parmi les cadavres calcinés, trouvés dans les restes de l'incendie, on en a pu reconnaître deux aux anneaux d'or qui restaient encore à leurs doigts brûlés et noircis. C'étaient deux jeunes mariés de la veille.

Plusieurs personnes n'ont pas reparu à leur domicile depuis dimanche, et il a été jusqu'ici impossible de reconnaître leurs corps.

Les personnes qui ont eu le courage de visiter le cimetière du Mont-Parnasse en sont revenues douloureusement affectées. Tous les corps étaient défigurés, calcinés. La vue d'une femme grande et jeune causait une vive impression. Il ne reste d'elle qu'une cuisse bien entière, un bout de ruban et un gant. Les premières phalanges de ses deux mains sont jointes; la tête, défigurée, est renversée. Dans sa pose il y a l'expression d'une douleur résignée que la plume ne peut décrire.

Deux chauffeurs asphyxiés par la fumée, calcinés par le feu, réduits à l'état de charbons, ont été vus pendant quelques instans debout, après leur mort, à leur poste, les mains convulsivement cramponnées aux instruments des locomotives.

Un vieux militaire, retiré vivant de ce tombeau, avait un bras cassé, une profonde blessure au côté droit, et le front en sang. On s'empressa autour de lui, on voulait le secourir... « Il ne s'agit pas de moi! s'écriait-il d'une voix tonnante, vous voyez bien que je n'ai rien, que je ne souffre pas... sauvez mon fils! sauvez mon frère!... sauvez mon fils qui est là! » Et son bras mutilé montrait encore les wagons enflammés.

Une jeune femme, également retirée vivante du milieu des flammes, demandait son mari... « Il est là, disait-elle, sauvez-le; vous le reconnaîtrez à sa décoration. » et elle indiquait son costume, la couleur de son habit. Son mari brûlé était à ses pieds et elle ne le voyait pas, et un spectateur étendit sur lui son mouchoir pour le dérober aux regards de cette malheureuse femme.

Dans le cinquième wagon, l'un de ceux qui ont été consumés, se trouvaient effectivement M. Guilbert, lieutenant de vaisseau, et sa jeune femme. La voiture où ils étaient placés suivait celle qui contenait la famille Dumont-d'Urville, et elle est venue se heurter violemment contre cette masse confuse formée par les locomotives et les wagons incendiés; mais la présence d'esprit et le courage de M. Guilbert ont été tels qu'en moins de quelques secondes il a pu arracher sa femme de l'intérieur de la voiture malgré tant d'obstacles réunis, et s'éloigner avec elle de cette scène de désolation.

Au nombre des victimes qui ont succombé dans la journée d'hier à leurs blessures, on cite un jeune homme, M. Youf, entrepreneur, qui avait eu les deux jambes coupées. Ce malheureux était dans un des wagons incendiés, avec son frère et sa belle-sœur, qui ont pu s'élanter sains et saufs, sur le chemin, mais qui

ont retrouvé presque aussitôt leur parent horriblement mutilé. Ramené par eux à Paris, M. Youf n'a pas survécu à ses souffrances.

Une jeune femme est morte hier, à deux heures, par suite de ses blessures, à l'hospice Necker. C'est la dame Wurmsler, marchande de nouveautés, âgée de vingt-six ans, demeurant à Rouen. Un autre blessé de cet hôpital a également succombé à ses souffrances, et hier les médecins affirmaient que quatre ne passeraient pas la nuit.

Au nombre des blessés transportés à cet hospice, on cite M. Ch. Prévost, employé à l'administration des hospices; M. J.-François Badour, avocat; M. Bouillaud, étudiant en droit; M. Briche, marchand de draps, rue du Bouloy.

Les deux employés du chemin de fer qui ont échappé au désastre sont les nommés Chevillot et Carré, conducteurs de wagons.

Parmi les blessés de Meudon, on a remarqué plusieurs noms de femmes, et ceux de M. Gion, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 61, et de M. Collin, dont l'adresse est ignorée.

On annonce la mort de la femme d'un médecin demeurant rue du Regard.

Un banquier de Turin, qui était venu passer un mois à Paris, sa femme et sa belle-sœur, n'avaient pas reparu avant-hier dans leur domicile.

Mlle Félicie de Villefray a également disparu depuis avant-hier au soir. Elle était allée à Versailles et devait revenir par le convoi de six heures.

L'état de Mme de Gaujal donnait aujourd'hui de vives inquiétudes.

Au nombre des objets recueillis sur le lieu du sinistre, on a trouvé trois montres aplaties par la violence du choc. L'une d'elles, reconnue pour avoir appartenu à Georges, chef du convoi, marque six heures moins un quart.

On lit dans le Messager :

« Un journal dit ce matin que la précaution d'enfermer les voyageurs sous clé dans les wagons avait été prise à la demande M. le préfet de police.

« Ce journal est mal informé : aucun ordre de ce genre n'a été donné par le préfet de police. »

Le nombre des décès n'est pas aussi élevé qu'on l'avait cru d'abord : ils ne s'élèveraient qu'à cinquante d'après les relevés officiels; mais il est à craindre que plusieurs blessés ne succombent encore.

Aujourd'hui, à la Chambre des députés, l'honorable M. Dupin, faisant allusion au déplorable événement qui vient de consoler la capitale, a demandé s'il ne pourrait pas être institué un système de pénalités propres à garantir la sécurité de la circulation sur les voies de fer.

M. le ministre des travaux publics a répondu que l'administration, pénétrée de la gravité du devoir qui lui est imposé, travaillait avec toute la promptitude possible, mais en même temps avec toute la maturité nécessaire, à poser les règles qui doivent régir la circulation à la vapeur, soit sur eau, soit sur terre; et qu'un projet de loi sur la matière serait présenté dans le cours de la session prochaine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AGEN. — Le *Mémorial agenais* a été condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts par suite de l'action civile qui lui avait été intentée pour diffamation, par M. Bouet, député de Lot-et-Garonne.

— BORDEAUX, 8 mai. — Un événement déplorable est arrivé hier au soir, vers les huit heures, sur l'hémicycle des Quinconces. Dans une rixe survenue, dit-on, entre M. R..., négociant de notre ville, et MM. V..., quatre coups de poignard ont été portés à M. R..., qui, transporté chez M. Gavaret, pharmacien, allées de Tourny, a succombé presque immédiatement à la gravité de ses blessures.

L'instruction de cette affaire a aussitôt commencé. M. Beauvallon, procureur du Roi, et M. Venencie, juge d'instruction, accompagnés de la gendarmerie, s'étant transportés chez M. Gavaret, où gisait le corps du malheureux R..., des témoins ont été entendus, procès-verbal des blessures faites à la victime a été dressé. MM. V... s'étant tous les deux constitués prisonniers, ont remis entre les mains d'un commissaire de police l'arme qui a servi à frapper M. R... Ce malheureux événement, dont on ignore encore la cause, a répandu dans la ville la plus douloureuse impression.

Le corps de M. R... a été transporté, à dix heures et demie, à la permanence, où sa confrontation avec MM. V... a eu lieu en présence des magistrats instructeurs.

PARIS, 10 Mai.

— Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, des 18 mars et 14 avril dernier, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1^o de Jean-Michel-Ferdinand Brulfer par Jean-Baptiste-Auguste-François Marie de la Laurentie, marquis de Charras; 2^o de Jean-Louis-Félix Dubreton, chef d'escadron, par Jean-Louis baron Dubreton, pair de France.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a eu occasion d'appliquer aujourd'hui de nouveau les dispositions générales de la loi du 25 juin 1841, relative à la vente de marchandises neuves par le ministère d'un commissaire-priseur; voici dans quelle circonstance.

M. Olive, commissaire-priseur, fut dernièrement chargé de procéder à la vente d'une collection de tableaux avec l'assistance d'un expert, comme cela se pratique. Le jour de la vente arrivé, et comme déjà on procédait aux enchères, M. Olive vit figurer parmi les objets soumis à l'appréciation des acheteurs deux poignards d'un travail et d'une forme antiques, apportés par l'expert lui-même à l'insu du commissaire-priseur, qui prit ces deux armes pour des objets de pure curiosité. Cependant un marchand de curiosités assistant à la vente, reconnut bientôt que ces deux poignards n'avaient d'antique que la forme et la ciselure. Tandis que son œil exercé lui fit acquiescer la certitude qu'ils étaient d'une fabrication toute moderne, il se fit adjuger sans prendre livraison, et alla prévenir le commissaire de police de la contravention qu'il venait de constater, celle de la mise en vente d'objets neufs sous un vernis antique.

Ce magistrat se rendit à l'Hôtel des commissaires-priseurs, opéra la saisie des deux poignards en question, et apprit de la bouche même de l'expert qu'il les tenait du sieur Petitprêtre, armurier, quai de la Mégisserie. Muni de ce renseignement, le commissaire de police se rendit chez le sieur Petitprêtre, et y opéra la

saisie de neuf autres poignards d'une forme et d'un travail à peu près identiques à ceux des premiers.

Aujourd'hui MM. Olive et Petitprêtre comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention 1^o d'avoir fabriqué et débité des armes prohibées et de s'être rendus complices du délit de cette vente; 2^o et d'avoir vendu des marchandises neuves.

Après avoir entendu les prévenus dans leurs explications, et M^o Paillet qui a présenté la défense de M. Olive, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, a rendu le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche la prévention contre Petitprêtre, d'avoir fabriqué et débité des armes prohibées, et contre Olive de s'être rendu coupable du délit de vente d'armes prohibées;

» Attendu en fait que les armes saisies ne rentrent pas dans la classe des armes prohibées par les réglemens d'administration publique; qu'examen fait de ces armes, de leur forme, et de leur peu de solidité, de leur destination, il y a lieu de reconnaître que ce ne sont que des objets d'art;

» En ce qui touche la prévention contre les susnommés d'avoir vendu des marchandises neuves;

» Attendu que les poignards saisis comme ayant été mis en vente par le ministère d'Olive, sont des marchandises neuves, que Petitprêtre qui les a fabriqués ou fait fabriquer ne peut prétexter cause d'ignorance; que Olive eut pu aussi facilement se convaincre qu'il s'agissait de marchandises neuves en s'enquérant d'où elles provenaient; qu'en outre l'aspect matériel de ces objets ne permet pas de mettre en doute leur nouveauté, surtout de la part d'un commissaire-priseur;

» Attendu qu'en cet état Olive et Petitprêtre sont convaincus d'avoir contrevenu à l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1841, et encouru la peine portée par l'article 7;

» Renvoie le prévenu du chef de prévention relatif à la fabrication;

» Ordonne la restitution des armes saisies chez Petitprêtre;

» Condamne Olive et Petitprêtre à 100 francs d'amende, qu'ils supporteront chacun par moitié, mais dont ils seront tenus solidairement envers le Trésor; ordonne la confiscation des deux poignards mis en vente; condamne les deux prévenus aux dépens.

— Au moment où les journaux de Paris enregistrent les tristes détails de la catastrophe du chemin de fer, les journaux des Etats-Unis nous apportent la nouvelle suivante :

« Notre port a été hier, vers trois heures, le théâtre d'un des événements les plus déplorables que nous ayons eu à enregistrer. Un nouveau steamboat, le *Médora*, destiné à voyager entre Baltimore et Norfolk, allait être essayé, avant de commencer ses traversées régulières. Un grand nombre de personnes avaient été invitées à se trouver à bord, à trois heures, pour prendre part à une excursion de plaisir au bas de la rivière. Il y avait 150 personnes à peu près. Les roues avaient à peine fait une révolution quand la chaudière éclata avec un horrible fracas, lançant dans les airs la cheminée, les débris du bateau, les fragments de la machine, et aussi les malheureux passagers. Il y eut des cadavres jetés à plus de cent pieds de hauteur. Les uns retombèrent dans la rivière et furent noyés; d'autres furent lancés sur le quai. La scène de désolation qui eut lieu alors est impossible à décrire. »

— Depuis quelque temps des vols audacieux étaient commis en plein jour sur un chemin public près de Hornsey, à peu de distance de Londres. Le brigand, signalé comme un jeune homme de vingt-cinq ans, très brun, de mauvaise mine et mal vêtu, arrêtait les passans en leur mettant un pistolet sous la gorge, et les contraignait à lui livrer leur bourse ou leur montre.

La police de Londres refusa d'abord de croire à ces attentats dont les circonstances paraissaient fabuleuses. Enfin, il ne lui fut plus permis d'en douter. Elle prit ses mesures en conséquence. Un constable nommé Moss s'étant mis en embuscade, reconnut le brigand au signalement qui lui avait été donné, et lui demanda ce qu'il faisait. Pour toute réponse le brigand lui tira presque à bout portant un coup de pistolet, et lui fracassa le bras droit. Moss, malgré la gravité de sa blessure, le poursuivit en appelant au secours. On vit le voleur s'arrêter à quelque distance pour recharger son arme, mais les personnes qui le poursuivaient eurent le temps de l'atteindre. Serré de près par le constable Timothée Daly et par un garçon boulanger nommé Motte, le malfaiteur tira sur eux deux coups de pistolet : Daly ayant eu la poitrine percée de part en part, tomba mort. Le garçon boulanger fut légèrement blessé à l'épaule.

Cependant les paysans étant accourus, parvinrent à se saisir du meurtrier, et ils en auraient fait prompt justice, si des agens de police ne fussent venus à son secours.

L'information a été commencée dès le lendemain au Tribunal de police de New-Clerkenwell.

Amené devant M. Wilson, magistrat, et interpellé sur ses nom et prénoms, l'inculpé a répondu : « Tout ce que j'ai à dire, c'est que j'ai bien faim et bien soif. » On lui a donné alors une tasse de café au lait. Après ce repas, il a répondu qu'il se nommait Thomas Cooper, et qu'il exerçait la profession de maçon à Clerkenwell.

L'audition des témoins, commencée immédiatement, a été interrompue vers deux heures après-midi, parce qu'on s'est aperçu que le prisonnier, fort affaibli, allait tomber en syncope.

Deux chirurgiens, mandés sur-le-champ, ont cru reconnaître que Cooper s'était empoisonné; ils lui ont fait prendre une forte dose d'émétique, il a rendu du sang.

Puis bientôt hors de danger, Cooper a déclaré qu'il y a environ un mois il s'est procuré chez un pharmacien de l'arsenic blanc et du laudanum, afin de s'en servir, s'il venait à être arrêté, pour se soustraire aux horreurs de l'échafaud. Il a acheté à la même époque deux vieux pistolets de cavalerie à pierre, et le couteau-poignard qui a été saisi sur lui.

C'est après avoir tiré son premier coup de pistolet sur le constable Moss, que, désespérant de se sauver, Cooper a avalé le mélange d'arsenic et de laudanum qu'il tenait renfermé dans une petite fiole.

Tous les soins que l'on ne saurait refuser, même à un criminel dans cette situation, ont été prodigués à Cooper; on lui a fait prendre un bain, on lui a administré des calmans, et on l'a placé dans un bon lit, où il s'est endormi d'un profond sommeil.

Le lendemain samedi l'instruction a été reprise, et interrompue de nouveau par suite de l'état d'indisposition du prisonnier, et M. Greenwood, principal magistrat, l'a ajournée à lundi.

M. Walton, l'un des chirurgiens attachés à l'hôpital de St-Barthélémy, a déclaré, contre l'opinion de ses confrères, que Cooper n'a pris aucune espèce de poison, que c'est une fable qu'il a imaginée afin d'inspirer quelque intérêt. Son état d'affaiblissement serait dû aux refus qu'il avait faits de prendre aucune nourriture avant de demander une tasse de café, et l'émétique administré à trop forte dose aurait seul produit des symptômes trompeurs d'empoisonnement.

— OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui, mardi, *Richard et le Domino*. — Le libraire Gustave Barba met en vente le *Marchand d'antiquité*.

nouveau roman de Charles Dickens, traduit par Defaucompret. Les éditions in-12 du Lac Ontario et du Tueur de Daims, de Cooper, par le même traducteur, seront en vente à la fin du mois. Avis aux cabinets de lecture.

Le nouveau Cours d'anglais ouvert par M. ROBERTSON commence demain matin à sept heures précises, rue Richelieu, 47 bis.

Le nouveau Cours d'anglais ouvert par M. ROBERTSON commence demain matin à sept heures précises, rue Richelieu, 47 bis.

NOUVEAUX ROMANS TRADUITS PAR DEFAUCOMPRET, en vente chez Gustave BARBA, rue Mazarine, 34.

En vente : Le Tueur de daims, par COOPER. 4 vol. in-12. 6 francs.

LE MARCHAND D'ANTIQUITÉS,

Par CHARLES DICKENS. — 2 vol. in-8°. Prix 15 francs.

Pour paraître le 20 : Le Lac Ontario, par COOPER. 4 vol. in-12. 6 francs.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce, sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8° formant ensemble 1,660 pages. — Prix : 16 francs.

Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat ; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique ; 3° l'Analyse des motifs et les discussions lors de la confection de ces Codes ; 4° un Commentaire de la matière ; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes ; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1^{er} mars 1840 ; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. FAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte rendu par eux de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS. Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera DE SUITE l'objet de sa recherche.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. FAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte rendu par eux de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS. Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera DE SUITE l'objet de sa recherche.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescriptions et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE. — Un volume in-8°. Prix : 6 francs.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçants.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

CHALLANDEL, éditeur de l'ALBUM DU SALON DE 1842 et des PEINTRES PRIMITIFS.

AUTREFOIS

4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires.

LE BON VIEUX TEMPS

Texte par les SOMMITÉS LITTÉRAIRES, dessins par MM. TONY JOHANNOT, TH. FRAGONARD, GAVARNI, CH. JACQUE, E. WATTIER. — 30 centimes la livraison (colorié, 50 centimes), contenant 8 pages de texte illustré et un grand dessin avec entourage, imprimé à part. — Cet ouvrage aura 40 livraisons. — Un magnifique volume grand in-octavo. — Prix : 12 fr.

Librairie de MARESCQ, rue Git-le-Cœur, 11.

COMMENTAIRE SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE
Et autres ventes de biens immeubles, et de l'Ordre, par C. JACOB, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in 8°. Prix : 15 fr.

Histoire d'Angleterre,
Par Ollivier GOLDSMITH, Continué jusqu'en 1815 par CH. COOTE, et jusqu'à nos jours par M^{me} ALEXANDRINE ARAGON, avec des notes de MM. THIERRY, DE BARANTE, NORVINS, THIERS. 4 beaux vol. in-8 ornés de 20 gravures et cartes. Prix : au lieu de 50 fr., net, 25 fr.

NOTA. M. Marescq achète les bibliothèques au comptant, à des prix très avantageux, fait les ventes publiques, et est chargé de toute expertise en livres.

En vente chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE

ADOPTÉ DANS LES MAISONS D'ÉDUCATION.

Dressé par C.-V. MONIN et A.-R. FRÉMYN, gravé sur acier par RENARD, et colorié au pinceau.

UN BEAU VOLUME BELLE ET DORÉ CONTENANT CINQUANTE CARTES. PRIX : HUIT FRANCS.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOAUME

Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fluxurs blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 8, Paris.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Adjudications en justice.

Etude de M^e DUCHAUFFOUR, avoué, rue Coquillière, 27.
Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le mercredi 26 mai 1842.

D'UNE GRANDE MAISON,
de produit, sise à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 31, vis-à-vis la rue du Grand-Turleur.
Produit brut susceptible d'augmentation, 19,248 fr.
Mise à prix : 270,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e Duchauffour, avoué poursuivant, rue Coquillière, 27 ;
2° A M^e Fould, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24. (405)

Etude de M^e DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4.
Vente sur baisse de mise à prix.
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.
1° D'une grande et belle

MANUFACTURE DE FAÏENCE FINE,
dite Lithocrame, sise à Briare, arrondissement de Gien (Loiret).

2° DU MOBILIER
industriel de ladite fabrique.

3° et du Procédé
pour la fabrication de la faïence.
En un seul lot.
L'adjudication aura lieu le samedi 23 mai 1842.

L'immeuble sera crié sur la mise à prix de 60,000 fr., et l'adjudicataire sera tenu de prendre en sus de son prix le mobilier industriel pour la somme de 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements et avoir connaissance des charges, des titres et du plan de la propriété :
A Paris, à M^e Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4 ;
Et à Briare, à M. Guirondet, demeurant dans sa fabrique. (411)

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Lemonnier, l'un d'eux, le mardi trente et un mai 1842, DU DOMAINE DE MORVILLE, près Epernon (Eure-et-Loir), consistant en château, parc de sept hectares environ, et belles-eaux ; vingt-quatre hectares de terres labourables, quarante-huit hectares environ de bois. Ce domaine peut être divisé en plusieurs lots. Mise à prix : 110,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. On traitera à l'amiable. S'adresser au M^e Besnard, notaire à Epernon ; et au propriétaire, au château de Morville. (456)

Sociétés commerciales.

Il résulte, d'un acte sous seings privés du deux mai mil huit cent quarante-deux, enregistré le neuf, que la société formée, par autre acte sous seings privés du quinze avril mil huit cent quarante et un, aussi enregistré, entre Victor RUEL, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 108 ; et Nicolas-Isidore COEFFE, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 108, sous la raison RUEL et COEFFE, pour l'achat et la vente des papiers, pendant cinq ans, est dissoute à partir du cinq de ce mois.
M. Ruel reste chargé de la liquidation. (1017)

Il résulte, d'un acte sous seings privés du premier mai mil huit cent quarante-deux, enregistré le neuf, que la société formée, par autre acte sous seings privés du vingt-six février dernier, aussi enregistré, entre Gaspard ARTRU, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29 ; et Henry-Charles-Michel-Dudoit HOUSSAIE, négociant, demeurant à Lisy (Seine-et-Marne), sous la raison ARTRU et HOUSSAIE, pour la fabrication et la vente des cartons, et dont la durée était de trois ans quatre mois cinq jours, est dissoute à partir du premier mai.
M. Houssaie est chargé de la liquidation. (1018)

Suivant procès-verbal, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent quarante-deux, M. Henri-Edmond ADAM fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 11, ayant agi au nom et comme seul gérant de la société des galeries et rotonde Colbert, rue Vivienne, à Paris, constituée suivant acte reçu par M^e Grulé et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept février mil huit cent trente-quatre, enregistré ; et tous les associés commanditaires dans ladite société, dénommés audit procès-verbal, réunissant avec M. Adam fils les trois cent soixante-dix actions qui représentent le fonds social, ont apporté aux statuts sociaux fixés par ledit acte plusieurs changements, desquels il résulte, entre autres choses, ce qui suit : Les opérations de la société embrasseront la mise en valeur, soit par des locations, soit par des établissements industriels de toute nature, des bâtiments et galeries Colbert et de leurs dépendances ; mais aucun commerce ne pourra être entrepris, ni aucun établissement industriel introduit par la gerance, sans une autorisation spéciale de l'assemblée générale des sociétaires. Cette société sera collective à l'égard de M. Henri-Edmond ADAM et des coterains qui lui seraient adjoints. La durée de la société est prorogée et durera quarante-huit ans, à partir du premier avril mil huit cent quarante-deux. M. Henri-Edmond Adam fils continuera d'être le gérant de l'entreprise. Il sera, à toute époque, loisible à l'assemblée générale des actionnaires d'introduire un ou deux gérants. La raison sociale sera Edmond ADAM et C^e. En cas d'adjonction, le nom d'un autre ou de plusieurs autres gérants pourra être ajouté ou même substitué à celui d'Edmond Adam et C^e. La société sera connue sous la dénomination générale de Société des bâtiments et galeries Colbert. Le siège de la société continuera d'exister dans un local dépendant des bâtiments sociaux. Le fonds social se

composera de la propriété des bâtiments et galeries Colbert et du matériel mobilier qui peut exister dans ces bâtiments, ainsi que de tous les comptoirs et établissements industriels qui y auraient été et qui y seraient introduits. Il sera représenté par soixante-deux parts d'intérêt, toutes égales entre elles, et qui appartiendront à M. Adam fils et aux associés commanditaires, dans les proportions indiquées audit procès-verbal. Ces parts ou actions pourront être divisées en fractions, d'après décision de l'assemblée générale, sur la demande d'un sociétaire. La société sera administrée exclusivement par l'associé ou les associés gérants, sous leur responsabilité personnelle. L'assemblée générale aura lieu, une fois par an, le quinze mars de chaque année. Les modifications résultant dudit procès-verbal devant seules régir désormais la société, l'acte du vingt-sept février mil huit cent trente-quatre cessera de recevoir son exécution, à compter du premier avril mil huit cent quarante-deux, dans tout ce qui serait contraire auxdites modifications. Extrait par M^e Le Monnier, notaire à Paris, soussigné, sur une copie dudit procès-verbal enregistré à Paris, le trois mai mil huit cent quarante-deux, f. 4, r. c. 1^{re} à 6, par Texier, qui a reçu cinq feues cinquante centimes dixième compris, et dépose pour minute audit M^e Le Monnier, suivant acte reçu par lui et son collègue, le trois mai mil huit cent quarante-deux, enregistré. Signé LE MONNIER. (1019)

Par acte passé devant M^e Aumont Thiéville, et son collègue, notaires à Paris, les vingt-trois et vingt-huit avril mil huit cent quarante-deux, enregistré ;
Il a été formé entre M. Silas-René-Pierre GRANDMÉNIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poupée-Saint-André-des-Arts, 20. Et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux statuts dudit acte en prenant des actions.
Une société commerciale en commandite, en nom collectif à l'égard du directeur, et en commandite en ce qui concerne les souscripteurs d'actions pour l'exploitation d'un journal quotidien politique et littéraire, sous le titre : LE PARLEMENT, journal de la réforme. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du vingt-huit avril mil huit cent quarante-deux.
Le fonds social est de un million, divisible en dix mille actions de cent francs subdivisées en coupons de cinq francs.
Chaque action donne droit :
1° A une part dans l'actif de la société lors de la liquidation ;
2° Au dividende que peuvent donner les bénéfices de la société et qui seront distribués, s'il y a lieu, aux époques déterminées par le conseil de surveillance ;
3° A la revue trimestrielle du Parlement, journal de la réforme, donnant régulièrement tous les trois mois le résumé de ce qui s'est passé de plus intéressant pendant ce temps, ou à défaut de la Revue à toute autre publication désignée par le même conseil et paraissant au moins une fois par trimestre.
La raison sociale est GRANDMÉNIL et C^e. Le siège de la société est établi provisoirement rue Poupée-Saint-André-des-Arts, 20. La signature sociale est attribuée à M. Grandménéil, avec interdiction de l'employer

pour autre chose que les affaires de la société.
AUMONT THIÉVILLE. (1023)

Suivant acte reçu par M^e Fournier, notaire à la Chapelle-St-Denis, le trente avril mil huit cent quarante-deux, sur la minute duquel est écrit : Enregistré à St-Denis, le trente avril mil huit cent quarante-deux, fol. 175 r^e, cases 3, 4, 5, 6, 7, 8, et v^o c. 1, reçu un franc, dixième dix centimes. Signé : Steculorum.

M. Charles-Séraphin-Joseph GAUGUIER, maître de forges, membre de la Chambre des députés, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Neufchâteau (Vosges), alors à Paris, logé rue des Castiglione, 12 ;
A établi les statuts d'une société ayant pour objet l'exploitation des usines d'Atigneville, du Châtelet, et d'Imbrecourt, département des Vosges, appartenant à M. Gauguier, et l'établissement sur une vaste échelle, de la fabrication de la fonte malleable.
La société est en commandite. M. Gauguier en est seul gérant responsable, et les autres associés ne sont que commanditaires. M. Gauguier aura le droit de s'adjointre un co-gérant de son choix, et de lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions, mais sous sa garantie personnelle.
La durée de la société est fixée à vingt années commençant au premier juin mil huit cent quarante-deux.
La raison sociale est C. GAUGUIER et C^e.
Le siège principal de la société a été fixé à Neufchâteau, dans une maison formant le domicile de Gauguier. La société aura un banquier correspondant à Paris.
Le fonds social a été fixé à un million six cent mille francs, dont un million représente la valeur des usines d'Atigneville et du Châtelet, de la moitié indivise de l'usine d'Imbrecourt avec le matériel et le mobilier en dépendant, du moulin de la Gravière et dépendances, d'une maison d'habitation à Neufchâteau, rue Neuve, de la clientèle attachée aux établissements de M. Gauguier et du droit, pour la France seulement, au brevet d'importation obtenu le seize décembre mil huit cent trente-huit, pour la fabrication et l'alliage de la fonte malleable, le tout appartenant à M. Gauguier à la société.
Ce fonds est représenté par seize cents actions de mille francs chacune, dont mille appartiennent à M. Gauguier, en représentation de son apport, et les six cents autres actions seront remises contre leur valeur nominale aux commanditaires par qui elles seront prises.
Pour extrait, FOURNIER. (1016)

D'un acte sous-seings privés, fait double à Paris, le trente avril mil huit cent quarante-deux, enregistré.
Il résulte qu'il a été formé entre M. Alfred BACHELET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^{os} 240 et 242, d'une part, et M. Constant BACHELET, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n^o 29, d'autre part, une société en nom collectif sous la raison sociale BACHELET frères, pour faire le commerce de laines, canevases et tapisseries en gros ; que le siège de ladite société est établi à Paris, rue Saint-Denis, n^{os} 240 et 242, au premier, entrée par le passage bourgeois, escalier A, que la durée de la société sera de quinze années consécutives, depuis le

quatre avril mil huit cent quarante-deux, jusqu'au quinze avril mil huit cent cinquante-sept ; que le fonds social est fixé à quatre-vingt mille francs, fourni moitié par chacun des associés.
Enfin que chacun des associés aura la signature sociale, et que tous effets de commerce, souscrits, endossés ou acceptés, devront, pour engager la société, être revêtus de la signature sociale.
Pour extrait : C. BACHELET (1022)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 9 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur POMMER, ébéniste, rue de Las-Cases, 23, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, syndic provisoire (N^o 3097 du gr.).
Du sieur POMMER, ébéniste, rue de Las-Cases, 23, le 17 courant, à 2 heures (N^o 3097 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.
Des sieurs et dame GAREMOLLY, lui marchal-ferrant, à Batignolles, le 17 mai, à 1 heure (N^o 2903 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers :
Du sieur LAFOND, limonadier, rue Montmartre, 171, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, Celières, Faub.-Saint-Antoine, 295 (N^o 3073 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DECÈS ET INHUMATIONS.
Du 8 mai 1842.
M. Jaconin, rue de la Chaussée-d'Antin, 23. — Mlle Deméocq, rue Montmartre, 181. — Mlle Lagneaux, rue du Faub.-Montmartre, 75. — Mme Trunelle, rue Rochechouart, 37. — M. Cahour, rue du Houssaye, 1. — Mlle Buseigneur, rue des Vieux-Augustins, 25. — Mme Carpentier, rue Croix-des-Petits-Champs, 44. — M. Soupe, mineur, rue de la Chapelle, 15. — M. Magnan, rue du Chemin-de-Pantin, 18. — M. Mélas, rue du Faub.-St-Martin, 51. — Mlle Gauthier, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 16. — Mme Nogaret, rue de Lancry, 18. — Mme Tétard, rue du Faub.-St-Martin, 122. — Mme Lefebvre, rue Jean-Berbert, 26. — Mlle Lefebvre, rue du Ponceau, 48. — M. Florimont, rue de Sévres, 114. — Mlle Leguineux, rue Sainte-Flacide, 2. — Mme veuve Babois, rue de Vaugirard, 66. — Mlle Opportune, rue du Cherche-Midi, 5. — Mme Pich, rue de la Montagne-Ste-Genève, 15.

BOURSE DU 10 MAI

	1 ^{er} c.	pl.	hi.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	119 85	119 90	119 80	119 80		
— Fin courant	120 10	120 15	120 17	120 10		
3 0/0 compt.	81 95	82	81 90	81 95		
— Fin courant	82 10	82 15	82 10	82 10		
Emp. 3 0/0...						
— Fin courant						
Naples compt.	107 75	107 80	107 75	107 80		
— Fin courant						

Banque..... 3365 — Romain..... 161 0/0
Obl. de la V. 1300 — Id. active 24 7/8
Cais. Laffitte — — — — — diff. — — —
— Dito..... 5069 — — — — — pass. 4 7/8
4 Canaux..... 1252 50 — — — — — 73 5/8
Caisse hypot. 770 — — — — — 163 5/8
St-Germ. 840 — — — — — Banque 795 —
Vers. dr. 325 — — — — — Piémont..... 1140 —
— Gauche 180 — — — — — Portug 5 0/0... 32 0/0
Rouen..... 551 25 Hali..... 665 —
Orléans... 592 50 Autriche(L) — — —
BRETTON.